

## Siège & administration :

MAISON DU BÂTIMENT - 12, allée Nathan Katz - BP 41605 - 68086 MULHOUSE Cedex  
Tél. 03 89 36 30 15 - Fax 03 89 36 30 16 - E-mail : stsa@stsa.fr

## Services médicaux :

- Quartier Plessier - av. 8ème Rég. Hussards - 68130 ALTKIRCH - Tél. 03 89 08 96 16 - Fax 03 89 40 60 08
- 60, rue de Sausheim - 68110 ILLZACH - Tél. 03 89 46 11 11 - Fax 03 89 66 37 90
- 14, bld de l'Europe - BP 53088 - 68062 MULHOUSE - Tél. 03 89 45 53 08 - Fax 03 89 66 40 97
- 155, avenue A. Briand - 68200 MULHOUSE - Tél. 03 89 42 79 23 - Fax 03 89 43 08 43
- 7, rue de la Charente - 68270 WITTENHEIM - Tél. 03 89 50 02 03 - Fax 03 89 50 02 55
- 26, rue Joffre - 68550 SAINT-AMARIN - Tél. 03 89 38 22 86 - Fax 03 89 38 78 21

## Service prévention :

- 7, rue de la Charente - 68270 WITTENHEIM - Tél. 03 89 50 98 32 - Fax 03 89 50 98 31

# RENSEIGNEMENTS IMPORTANTS SUR LE FONCTIONNEMENT DE LA SANTÉ AU TRAVAIL

## A) OBLIGATIONS LÉGALES

### B) FONCTIONNEMENT PRATIQUE DU CENTRE

### C) RÔLE DU MÉDECIN DU TRAVAIL

## A) OBLIGATIONS LEGALES

Sont obligatoires sous la responsabilité du chef d'entreprise :

- 1) **L'adhésion** à un service de Santé au Travail
- 2) **La visite médicale avant l'embauchage** ou au plus tard avant l'expiration de la période d'essai qui suit l'embauchage.  
Cette demande doit être faite par écrit.  
Cet examen permet de constater l'aptitude du travailleur à l'emploi prévu et de déterminer s'il n'est pas atteint d'une maladie dangereuse pour les autres travailleurs.  
  
**Convocations :** pour les entreprises disposant d'un service du personnel : le service de Santé au Travail enverra une liste du personnel à voir en cours d'année.  
Pour les PMI et les PME ne disposant pas d'un service du personnel, c'est STSA qui adressera des convocations nominatives à partir de la liste des salariés déclarés par l'entreprise. En cas d'empêchement, un contact téléphonique doit être pris avec le secrétariat du service médical.
- 3) **Une visite médicale :** chaque salarié bénéficie d'examens médicaux périodiques, au moins tous les vingt quatre mois, en vue de s'assurer du maintien de son aptitude au poste de travail occupé.  
Les examens périodiques pratiqués dans le cadre de la Surveillance Médicale Renforcée définie à l'Article R.241-50 sont renouvelés au moins annuellement. Tout salarié bénéficie d'un examen médical à la demande de l'employeur ou à sa demande.
- 4) **Une visite de reprise :**
  - a) après une absence, de plus de 7 jours (art. R.241-51) pour cause de maladie professionnelle ou d'accident du travail ;
  - b) après une absence de plus de 20 jours pour cause de maladie non professionnelle
  - c) en cas d'absences répétées
  - d) après un congé de maternité.
- 5) **Un nouvel examen** en cas de changement de poste exposant le salarié à des risques nouveaux.
- 6) **Apprenti :** l'avis du médecin du travail est requis pour le contrat d'apprentissage. Chaque nouvel apprenti doit donc passer une visite médicale immédiatement pour permettre l'enregistrement du contrat.
- 7) **Fiche d'aptitude :** à l'issue de chaque visite médicale, les chefs d'entreprise doivent exiger du salarié ou de l'apprenti la remise en retour de la fiche signée par le médecin relative à l'emploi du salarié ou de l'apprenti. Cette fiche de visite doit être conservée pour présentation éventuelle à l'inspecteur du travail.  
Les entreprises qui ne représentent pas régulièrement leur personnel sont susceptibles d'être radiées de l'Association.  
En cas de non observation des règlements, elles peuvent être rendues pénalement et civilement responsables.  
Le temps nécessaire pour les examens médicaux, y compris les examens complémentaires, est soit pris sur les heures de travail des salariés sans qu'il puisse pour cela être effectué une retenue de salaire, soit rémunéré comme temps de travail normal.  
**L'avis d'aptitude délivré par le médecin du travail pour un poste de travail donné est obligatoire.**

## B) FONCTIONNEMENT

- 1) **Effectifs** – Les chefs d'entreprises sont tenus d'adresser tous les ans à l'Association de Santé au Travail la liste nominative de l'ensemble de leur personnel salarié.
- 2) **Convocations** – Il est tenu compte, dans la mesure du possible, des desiderata des entreprises et celles-ci sont invitées à faire connaître d'avance les heures, jours et périodes qui leur conviendraient pour l'examen du personnel.
  - Les entreprises doivent remettre les fiches de convocation aux intéressés, après les avoir complétées, sans oublier de signaler les risques professionnels.
  - Les personnes qui ne se présenteront pas au rendez-vous fixé pourront être reconvoquées sur demande écrite, mais la deuxième convocation donnera lieu à la facturation de frais de reconvoocation.
  - Pour les personnes convoquées pendant les congés annuels, l'entreprise doit le signaler dans les 48 heures de réception des convocations ;
  - Les convocations reçues éventuellement en surnombre sont à retourner dès réception.
  - Il n'est pas possible de passer la visite médicale périodique pendant le congé de maladie.

### 3) Visite médicale :

- **Feuille de convocation** – Les chefs d'entreprises devront remplir le questionnaire figurant sur la partie gauche des convocations et bien préciser la profession exercée et le risque encouru (voir en bas de page). C'est le premier geste de prévention des maladies professionnelles et des accidents du travail.
- **Les salariés** en possession d'un dossier médical de radiographies ou de résultats d'analyses, sont invités à les présenter, de même que les certificats de vaccination.
- **Autres examens :**  
tout salarié susceptible de quitter son emploi pour inaptitude physique doit au préalable être soumis à l'examen médical.

## C. ROLE DU MEDECIN DU TRAVAIL

1) **Les visites médicales** – Le Médecin du Travail atteste l'aptitude médicale à un poste particulier selon les renseignements fournis par l'employeur. Le Médecin du Travail peut adresser le salarié à son médecin traitant si son état le nécessite. Il peut aussi prescrire des examens complémentaires liés au risque ou demander l'avis d'un spécialiste avant de prendre sa décision. Ces examens sont à la charge de l'employeur.

2) **Les visites d'entreprises** – Le Médecin du Travail visite les entreprises pour connaître les postes de travail et participer à l'amélioration des conditions de travail et d'hygiène de l'entreprise. Il est membre de droit du Comité d'Hygiène et de Sécurité. Pour toutes les entreprises le Médecin du Travail établira une fiche d'entreprise.

- Le chef d'entreprise doit tenir informé le Médecin du travail :
  - des produits employés dans son établissement et leur composition (fiches de données de sécurité) ;
  - des modifications apportées à l'appareillage et à l'équipement ;
  - des nouvelles techniques de production ;

tout ceci gardant toujours un caractère confidentiel. Le médecin du travail est tenu au respect du secret de fabrication.

- Ces diverses obligations ont pour but de faciliter le triple rôle du Médecin du Travail.
  - rôle médical avec en priorité le dépistage des risques de maladies à caractères professionnels et leur prévention ;
  - rôle de conseiller de l'entreprise dans l'amélioration des conditions de travail, de la sécurité et de la prévention des accidents ;
  - rôle sanitaire en général.

## SURVEILLANCES MEDICALES RENFORCÉES (S.M.R.)

Selon le code du travail l'Employeur à l'obligation légale de déclarer à l'Association les salariés soumis à Surveillance Médicale Renforcée (SMR) (art. 241-49 du code du Travail).

**Cette SMR comporte une visite médicale au moins annuelle pour les expositions détaillées ci-dessous :**

- Décrets spéciaux (DS) : art. L. 231-2 du Code du Travail.
- Surveillances médicales spéciales (SMS) : arrêté du 11 Juillet 1977.
- Les Surveillances prévues par les accords de branches professionnelles :
  - Grande distribution (en sus des DS, SMS et SMp, manutention lourde ou répétitive et gestes répétés en cadence), accords du 13.9.2000 et 10.4.2003.
  - Chimie : accord du 3.9.2003 adossé à certaines phrases de risques (R)
  - Métallurgie : accords du 4.7.2002 et 3.9.2003 qui reprennent les DS, SMS, SMp, les travailleurs temporaires, les Contrats à Durée Déterminée et les plans de prévention des entreprises intervenantes sur sites chimiques.
- Les SMR des accords de branches professionnelles à venir (suivre les publications sur : [www.travail.gouv.fr](http://www.travail.gouv.fr) ou [www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr)).
- Les postes de travail identifiés (SMR) après évaluation des risques en entreprise (même si le poste n'est pas mentionné dans l'accord de branches professionnelles).
- Les Surveillances Médicales particulières (SMp) : art. R. 241-50-2.
- Les Surveillances liées aux Cancérogènes, Mutagènes, Toxiques pour la reproduction (CMR).

### I - DECRETS SPECIAUX (DS) (RISQUES)

- Scaphandriers (air comprimé)
- Bruit > 85 db
- Travaux dans les égouts
- Silice
- Pulvérisation de peintures
- Manganèse
- Agents biologiques
- Travail de nuit

### III - CMR

- Amiante
- Produits anti-parasitaires
- Arsenic
- Benzène
- Chlorure de vinyl
- Aminés aromatiques et cancer de la vessie
- Plomb
- Rayonnement ionisant
- Substances dangereuses (labo de recherche)

### II - SURVEILLANCES MEDICALES SPECIALES (SMS)

Salariés exposés à : Abattoirs, équarissage - Acide chromique, chromates - Poussière d'Antimoine - Poussière d'Ardoise - Bois - Brais et goudron - Brome - Cadmium et composés - Chlore - Denrées alimentaires : préparation, conditionnement, distribution - Dépouilles, déchets animaux, peaux - Dérivés halogénés, nitrés, aminés d'hydrocarbures - Equipes alternantes - Poussières de Fer - Fluor - Glucine et ses sels - Homologues du benzène - Poussières Hormonales - Huiles minérales - Iode - Bioxyde de Manganèse - Mercure et ses composés - Métaux durs : Titane, Tungstène et autres, Vanadium, Tantale - Collecte et traitement des ordures - Oxychlorure de carbone - Oxyde de carbone de fabrication essence - Oxyde de carbone de gazogènes - Phénols et naphhtols - Phosphore et composés - Rayons X et subst. Radio actives - Standardistes - Substances hormonales - Sulfure de carbone - Température, poussières toxiques minérales, Verreries, Métaux - Toluène - Travaux en chambre Frigo - Vibrations - White Spirit - Xylène.

### IV - SURVEILLANCES MEDICALES PARTICULIERES (SMp)

Salariés dans les situations suivantes :

- Femme enceinte
- Handicapés
- Jeunes travailleurs
- Mères d'enfant moins de 6 mois et femme allaitante
- Migrant, changeant d'activité

### V - ÉCRANS

En usage intensif et permanent à l'appréciation du Médecin du Travail.

**Art. R 241-50 : le Médecin du Travail est juge de la fréquence et de la nature des examens que comporte cette SMR.**